



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 23 H0014
Déposé le 22/02/2023 Complété le (complément d'information sollicité en date du 3/03/2023 non parvenu dans le délai d'instruction de l'UDAP) Date affichage dépôt : Par : Madame DANIELLE DRYGO Demeurant à : 29 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain sis 29 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD586	Destination : SUPPRESSION D'UNE VERANDA DE 12,12m ² et CREATION D'UNE PIECE DE 16,10m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l' U.D.A.P en date du 17 avril 2023.

CONSIDERANT que les plaquettes de parement sont des matériaux non pérennes et peu qualitatifs qui tentent en vain d'imiter un parement de pierres. Leur emploi est proscrit. Par ailleurs, les ouvertures projetées de forme horizontale ou proche du carré sont contraires à la typologie des constructions traditionnelles locales et ne permettent pas une insertion paysagère exemplaire dans cet environnement à caractère traditionnel. Ainsi, Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

CONSIDERANT que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à **CHAMPAGNE-SUR-OISE** Par délégation,
Le **02 MAI 2023** Le Maire Adjoint,
Le Maire, 
Jean-Jules MORTEO



Nota : Les documents versés au dossier ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié tant concernant le projet que son insertion dans l'environnement. L'absence d'information sur l'environnement du projet et de plans de façades ne permet pas d'en mesurer l'incidence éventuelle sur la qualité des abords du Monument Historique précité.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | |
| - Notifié au demandeur le | 04 MAI 2023 |